



COMMUNE
DE
LAVIGNY

Préavis 1/2024

Modification des statuts de l'Association Scolaire Aubonne et Gimel – Etoy (ASSAGIE)

Délégués municipaux
M. Claude Philipona
M. Willy Favre

Lavigny, le 22 janvier 2024

Au Conseil communal de Lavigny,

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

1. PREAMBULE

La Municipalité a l'honneur de soumettre à votre Autorité le préavis de modification des statuts de l'ASSAGIE, suite à l'approbation ceux-ci à l'unanimité par le Conseil intercommunal en date du 15 novembre 2023.

Les statuts de l'ASSAGIE datent de la création de cette dernière en 2011. Une demande de la Préfecture de modification de ceux-ci est parvenue au Comité de direction (Codir), afin d'y intégrer un plafond d'endettement. Le Codir s'est ainsi saisi de la question tout en reprenant les statuts dans leur ensemble avant de les soumettre à approbation. Le Codir s'est enquis de savoir si d'une part, les statuts répondaient à toutes les modifications légales ayant eu cours depuis 2011 et si d'autre part, des nouveautés devaient être introduites.

Le texte, une fois accepté par les Conseils communaux et généraux de l'ensemble des communes membres de l'association, sera dûment soumis à l'approbation de la Cheffe du département des institutions, du territoire et du sport (DITS). Le projet a déjà été soumis à la direction des affaires communales et droits politiques, qui a donné son aval sur sa teneur. C'est la version définitive du projet qui vous est soumise. Pour sa part, le Conseil intercommunal de l'ASSAGIE, lequel est représenté par deux délégués de notre Commune, s'est penché sur cette nouvelle version des statuts de l'ASSAGIE pour lesquels il a proposé et validé plusieurs amendements. C'est ainsi la version définitive du projet qui vous est soumise. En conséquence, il incombe aujourd'hui à chaque Conseil communal et général des communes membres de l'ASSAGIE d'entériner ces nouveaux Statuts – sans que des modifications puissent y être apportées.

2. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS

Art.1 : dénomination

Adaptation des communes membres suite aux fusions successives de Pizy et Montherod avec Aubonne.

Art. 2 : Buts

Outre l'aspect scolaire (mise à disposition des locaux scolaires et parascolaires, ainsi que l'organisation des transports scolaires), un nouveau but est introduit, à savoir la possibilité de constituer un réseau d'accueil de jour au sens de la loi sur l'accueil de jour des enfants.

L'ASSAGIE sera ainsi en mesure, en collaboration avec les communes et les structures, de décider soit de maintenir un réseau large d'accueil de type AJEMA, soit de le recentrer sur le bassin du périmètre scolaire de l'ASSAGIE. Ceci pour servir au mieux la population du réseau. Intégrer cette possibilité dans la révision actuelle permettra, le moment venu, d'être déjà conforme sans procéder à une nouvelle modification des statuts, sachant qu'un tel développement nécessitera un certain nombre d'autres démarches au long cours.

A titre comparatif, nombre de sociétés enregistrées au registre du commerce indiquent plusieurs buts sans toutefois tous les réaliser immédiatement.

Art. 6 : Composition

Actuellement, chaque autorité délibérante de l'ASSAGIE est représentée au Conseil intercommunal par une personne par tranche de 1600 habitants ou fraction de 1600 habitants. Il apparaît que tenir compte de tranches de 800 habitants permet de mieux respecter l'équilibre de la composition du Conseil intercommunal, tant du point de vue des habitants de chaque commune, que des rives gauche et droite constituant nos deux établissements scolaires. Pour information, de nombreuses associations scolaires ont inscrit des tranches inférieures à 1000 habitants dans leurs statuts.

Le tableau ci-dessous présente le nombre de représentants au Conseil intercommunal pour chaque commune avec la proposition de tranches de 800 habitants. Le nombre de délégués sera fixé selon la population effective pour toute la durée de la législature.

Tranche d'habitants par délégué des conseils	800					
Communes	Habitants	Elèves	Délégués conseils (suppléants)	Délégués municipalité	Total délégués	%
Allaman	420	33	1 (1)	1	2	5.6%
Aubonne	3'792	437	5 (3)	1	6	16.7%
Bougy-Villars	506	39	1 (1)	1	2	5.6%
Buchillon	670	70	1 (1)	1	2	5.6%
Essertines-sur-Rolle	375	55	1 (1)	1	2	5.6%
Etoy	2'938	315	4 (2)	1	5	13.9%
Féchy	887	96	2 (1)	1	3	8.3%
Gimel	2'414	339	4 (2)	1	5	13.9%
Lavigny	1'038	143	2 (1)	1	3	8.3%
Saubraz	449	68	1 (1)	1	2	5.6%
St-Livres	697	79	1 (1)	1	2	5.6%
St-Oyens	383	42	1 (1)	1	2	5.6%
	14'569	1'716	24	12	36	
	SCRIS au 31.12.22	au 15.08.23		Quorum 1/2	18	
				Quorum 2/3	24	

Art 13 : Compétences (du Conseil intercommunal)

Chiffre 11 : Introduction du plafond d'endettement à un montant de CHF 5 Mio. Contrairement à ce qui est appliqué pour les communes qui fixent le plafond d'endettement au début de

chaque législature, les associations intercommunales doivent fixer le plafond d'endettement dans les statuts. Cette pratique nécessite de fixer le plafond d'endettement avec une marge suffisante, car tout changement implique l'adaptation des statuts, processus particulièrement lourd à mettre en œuvre.

Selon les comptes annuels 2022, l'endettement de l'ASSAGIE est de CHF 308'800.00. La planification des investissements nécessitera environ CHF 1.75 Mio pour l'équipement des affichages numériques frontaux (ANF), ainsi que l'équipement en mobilier des collèges de Féchy et Aubonne suite à la réorganisation des sites. Avec un plafond d'endettement maximal de CHF 5 Mio, cela laisse une marge suffisante pour d'éventuels investissements dans le cas de la mise en place du but de l'accueil de jour des enfants.

Il est toutefois important de noter que cela n'implique pas que l'endettement effectif soit à cette hauteur du maximum.

Par ailleurs, tout investissement doit faire l'objet d'un préavis qui laisse ainsi le choix au Conseil intercommunal de valider ou non chaque investissement. Il est cependant important d'inclure une marge suffisante, car il n'est pas envisageable, compte tenu de la durée et de la complexité du processus de mise à jour des statuts, d'adapter ce plafond à chaque besoin d'investissement avéré. Le Comité de direction a jugé adapté un plafond à hauteur de CHF 5 Mio.

La quote-part respective et effective du cautionnement incombant à chaque commune, qui est proportionnelle conformément à la clé de répartition des comptes de l'ASSAGIE, est communiquée en annexe des comptes annuels.

Le tableau ci-dessous présente la répartition du cautionnement théorique maximum et du cautionnement effectif actuel, selon le nombre d'habitants (50%) et d'élèves (50%).

Communes	Habitants au 31.12.2022	Elèves au 15.08.2023	Cautionnement théorique maximum CHF	Cautionnement effectif actuel CHF
Allaman	420	33	120'148	7'420
Aubonne	3'792	437	1'287'352	79'507
Bougy-Villars	506	39	143'646	8'872
Buchillon	670	70	216'951	13'399
Essertines	375	55	144'477	8'923
Etoy	2'938	315	963'069	59'479
Féchy	887	96	292'067	18'038
Gimel	2'414	339	908'117	56'085
Lavigny	1'038	143	386'451	23'867
Saubraz	449	68	176'115	10'877
St-Livres	697	79	234'697	14'495
St-Oyens	383	42	126'911	7'838
	14'569	1'716	5'000'000	308'800
	SCRIS 31.12.22	au 15.08.23		au 31.12.2022

Art. 20 : Compétences (du Codir)

Nouvelle mouture permettant de tenir compte du nouveau but d'accueil de jour introduit à l'article 2.

Pour information, ces principales modifications ont été présentées et discutées avec les Municipalités lors d'une séance en mars 2022.

Les autres modifications résultent de modifications légales, en particulier de la loi sur les communes et imposées par le règlement type en la matière.

3. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, **la Municipalité prie le Conseil communal :**

vu le préavis municipal N°1/2024 relatif à la modification des statuts de l'ASSAGIE,

ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

de voter le décret suivant :

- Accepter les nouveaux statuts de l'ASSAGIE, sous réserve de leur approbation par la Cheffe du département des institutions, du territoire et du sport (DITS).

Ainsi délibéré en séance ordinaire de la Municipalité le 22 janvier 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Claude Philipona

Annette Magnollay

Annexes : statuts

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE DE AUBONNE - GIMEL - ETOY (ASSAGIE)

Statuts

Dans les présents statuts, le masculin utilisé pour les termes relatifs aux rôles et aux fonctions a un sens générique et non exclusif. Il s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article 1 Dénomination

Sous le nom d'ASSAGIE (Association scolaire Aubonne et Gimel - Etoy) les communes de Allaman, Aubonne, Bougy-Villars, Buchillon, Essertines-sur-Rolle, Etoy, Féchy, Gimel, Lavigny, Saint-Livres, Saint-Oyens et Saubraz constituent une Association intercommunale au sens des articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) et des présents statuts.

Article 2 Buts

(Art. 27 à 30 LEO, ainsi 1 que 3 et 27 LAJE)

1. L'association exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire pour les degrés 1-8 pour une partie de la population d'Essertines-sur-Rolle, pour les degrés 1-8 pour les enfants domiciliés à St-Oyens et 1-11 pour les enfants domiciliés sur le territoire des autres communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).

Il s'agit en particulier de la mise à disposition, de la gestion et l'entretien des locaux et installations scolaires, du mobilier et matériel scolaires nécessaires à l'enseignement, ainsi que des transports scolaires et devoirs surveillés.

2. L'association peut constituer un réseau d'accueil de jour et en exerce les compétences au sens de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), à savoir notamment d'offrir des places d'accueil pour les enfants.

Article 3 Siège - Durée

(Art. 115 LC)

L'ASSAGIE a son siège à Aubonne. Sa durée est indéterminée.

Article 4 - Personnalité

(Art. 113 LC)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASSAGIE la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5 Organes

(Art. 116 LC)

Les organes de l'ASSAGIE sont :

- A. le Conseil intercommunal;
- B. le Comité de direction;
- C. la Commission de gestion

A. Conseil intercommunal

Article 6 Composition

(Art. 115 LC et 117 LC)

Le Conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'ASSAGIE. Il comprend :

- i. une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;
- ii. une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par tranche de 800 habitants ou fraction de 800 habitants, choisi parmi les membres du conseil général ou communal. Les communes ayant un ou deux délégués nomment un suppléant, celles ayant trois ou quatre délégués nomment deux suppléants, celles ayant cinq délégués ou plus nomment trois suppléants.

Les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Le nombre d'habitants de chaque commune est celui fixé par le dernier recensement cantonal publié avant le début de chaque législature.

Article 7 Délégués

(Art. 118 LC)

Le mandat de délégué correspond à la durée de la législature.

La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale pour la durée de celle-ci.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction.

Article 8 Rôle du Conseil intercommunal

(Art. 119 LC)

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle d'organe délibérant. Il nomme en son sein, une fois par année (pour la période du 1er juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du Conseil est formé du président, du vice-président et de deux scrutateurs.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour la législature et est rééligible.

Article 9 Convocation

(Art. 24-25 LC)

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

Il est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, par voie postale ou électronique, si le délégué l'a préalablement accepté, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour le lieu, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre le Comité de direction et le bureau du Conseil intercommunal. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 10 Quorum

(Art. 26 LC)

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux-tiers des communes membres sont représentés.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Chaque délégué a droit à une voix,

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Article 11 Délibérations

(Art. 27 LC)

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application de l'article 27 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Article 12 Décisions

(Art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)

Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les municipalités des communes membres font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Article 13 Compétences

(Art. 4, 114 et 115 LC)

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs et les suppléants ;
2. nommer le Comité de direction et le président de ce Comité ;
3. nommer la commission de gestion
4. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
5. contrôler la gestion ;
6. adopter le budget et les comptes annuels;
7. décider les dépenses extrabudgétaires
8. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC;
9. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC, étant réservé;
10. autoriser le Comité de direction à plaider;
11. autoriser tout emprunt, le plafond d'endettement étant fixé à CHF 5'000'000.00;
12. adopter le statut des collaborateurs de l'ASSAGIE et la base de leur rémunération;

13. décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'ASSAGIE;
14. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts;
15. adopter les règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence du comité de direction.

B. Le Comité de direction

Article 14 Rôle (Art.27 à 30 LEO. 122 LC)

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences prévues pour les municipalités.

Article 15 Composition (Art.119 +121 LC)

Le Comité de direction se compose de 7 membres choisis parmi des municipaux en fonction. Les communes d'Aubonne, Gimel et Etoy ont une représentation de droit. Les 4 autres membres sont proposés et choisis par le conseil intercommunal parmi les autres communes associées, à raison d'un délégué par commune au plus.

Le Comité est élu pour la durée de la législature. En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Article 16 Organisation (Art. 119 + 121 LC)

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction s'organise lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ; dans ce cas il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité. Le secrétaire peut être celui du conseil intercommunal.

Article 17 Convocation et délibérations (Art. 64 + 73 LC)

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signée du président et du secrétaire.

Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Article 18 Quorum

(Art. 65 LC)

Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 19 Signature

(Art. 67 LC)

L'ASSAGIE est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants choisis au sein du Comité de direction.

Article 20 Compétences

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

ATTRIBUTIONS GENERALES

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
3. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
4. nommer et destituer le personnel engagé par l'ASSAGIE ; fixer le traitement à verser dans chaque cas; exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel;
5. exercer dans le cadre de l'ASSAGIE les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal ;
6. conclure les diverses assurances de personnes et de choses ;
7. décider de l'acquisition du mobilier et du matériel
8. présenter les comptes et préparer le projet de budget ;

POUR LE DOMAINE SCOLAIRE

9. désigner ses représentants au sein du Conseil d'établissement (article 35 LEO) ;
10. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires ;
11. adopter le plan des transports scolaires sur préavis de la direction des écoles ;
12. d'entente avec la direction de l'établissement concerné et les autorités cantonales, décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 LEO) ;
13. fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires ainsi que les conventions d'utilisation y relatives ;

POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS

14. offrir sur le territoire des communes membres les prestations d'accueil définies par la Loi sur l'accueil de jour des enfants (notamment définies à l'art. 31 alinéa 1 lettre a) ;
15. veiller au respect et au maintien des conditions de reconnaissance de l'accueil de jour au sens de la LAJE ;
16. décider du plan de développement des places d'accueil ;
17. décider de la politique tarifaire à appliquer dans les structures du réseau d'accueil de jour ;
18. adopter le règlement du réseau et ceux des structures d'accueil ;
19. décider de l'organisation et des modalités de gestion du réseau. Le cas échéant, conclure les mandats de prestations y relatifs ;
20. représenter le réseau auprès de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants ;
21. recevoir et distribuer les subventions aux structures rattachées au réseau.

Article 21 Délégation de pouvoirs

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et le licenciement du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoirs repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'art. 19 des présents statuts (signature) étant applicables pour le surplus.

C. La Commission de gestion

Article 22 Commission de gestion

Le Conseil intercommunal élit chaque année, pour la période du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante, une Commission de gestion formée de 5 membres et de 2 suppléants, chargée d'examiner le budget, les comptes, les crédits d'investissement et la gestion de l'ASSAGIE.

CHAPITRE III

Ressources et comptabilité

Article 23 Mise à disposition de locaux

Les communes associées mettent à disposition de l'ASSAGIE, dans les bâtiments leur appartenant, des locaux nécessaires au fonctionnement scolaire et parascolaire, répondant en principe aux normes.

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction. Cette indemnité comprend notamment la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, les frais d'entretien, ainsi que les charges annuelles (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes).

Article 24 Bâtiments

L'ASSAGIE met à disposition des établissements d'Aubonne et de Gimel-Etoy les bâtiments et installations scolaires dont elle est propriétaire ou qu'elle loue aux communes associées ou à des tiers

L'ASSAGIE peut mettre à disposition des structures d'accueil de jour (pré- et parascolaire) les bâtiments et installations scolaires dont elle est propriétaire ou qu'elle loue aux communes associées ou à des tiers.

D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et régional. Cette utilisation fera l'objet de conventions qui seront conclues par le Comité de direction et portées à la connaissance du Conseil intercommunal pour information.

Article 25 Opérations immobilières

L'ASSAGIE peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but.

D'entente avec l'ASSAGIE et à condition que les besoins soient avérés, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'ASSAGIE dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées : plans partiels d'affectation, circulations, raccordements aux services, etc.

Article 26 Mobilier et matériel d'enseignement

Le mobilier et le matériel mobile équipant les salles et locaux sont propriété de l'Association, hormis le matériel pédagogique appartenant à l'école et le mobilier fixe appartenant aux communes.

Le Comité de Direction de l'ASSAGIE procède à l'achat de mobilier et matériel mobile, par le biais du budget ou sur préavis, afin d'équiper l'ensemble des salles et locaux mis à disposition de l'établissement scolaire. Il le répartit selon les besoins dans les différents sites scolaires de l'ASSAGIE.

Article 27 Locaux

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement à l'activité de l'établissement scolaire.

En dehors des heures d'école, les propriétaires (ASSAGIE ou communes) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs.

Pour les locaux propriétés de l'ASSAGIE, les conventions d'utilisation sont conclues par le Comité de direction et portées à la connaissance du Conseil intercommunal pour information.

Pour les cas prévus aux alinéas 2 et 3, le directeur de l'établissement est informé avant la conclusion de telles conventions, et il donne son avis à titre consultatif.

Article 28 Comptabilité

(Art. 125 + 125 a-b-c LC)

L'ASSAGIE tient une seule comptabilité consolidée pour les deux établissements, soumise aux règles de la comptabilité des communes. Le cas échéant, la comptabilité concernant l'accueil de jour est tenue séparément. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la fin de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'ASSAGIE a son siège dans le mois qui suit leur approbation mais au plus tard le 15 juillet.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont communiqués dans les meilleurs délais aux communes associées.

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Tous les frais d'exploitation de l'association, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

Sont entre autres considérées comme recettes, les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires.

Article 29 Frais

Tous les frais d'exploitation de l'ASSAGIE, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

Pour la partie des frais scolaires, la quote-part des communes associées est déterminée :

- a. pour moitié en proportion de la population au 31 décembre précédant l'exercice;
- b. pour moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes des établissements au 31 décembre de l'exercice écoulé.

Pour la partie des frais de l'accueil de jour, la quote-part des communes associées est déterminée :

- a. pour moitié en proportion de la population au 31 décembre précédant l'exercice;
- b. pour moitié en fonction de la consommation d'heures d'accueil effective des enfants domiciliés dans chacune des communes concernées lors de l'exercice écoulé.

Le Comité de direction exige des communes concernées le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux de référence pratiqué par l'Etat de Vaud.

Article 30 Exercice comptable

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 31 impôt

L'ASSAGIE est exonérée de tout impôt communal.

Article 32 Adhésion et collaboration (Article 115 LC)

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction.

L'ASSAGIE peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Comité de direction.

Article 33 Retrait

Moyennant un préavis de 2 ans, le retrait d'une commune associée sera admis pour la fin de chaque année scolaire.

En cas de retrait, les communes concernées ne pourront prétendre à une indemnité financière. Par contre, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés

En cas de désaccord, les droits et obligations de la commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'art. 111 LC.

L'ASSAGIE et la (les) commune(s) concernée(s) peuvent décider d'un commun accord d'amender les conventions susmentionnées pour tenir compte du fait qu'une commune est contrainte de quitter l'ASSAGIE, ou si d'importantes modifications des circonstances le justifient.

Article 34 Modification des statuts (art. 126 LC)

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil Intercommunal.

La modification des buts principaux ou des tâches principales, des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement, seront soumises à la majorité des deux tiers du Conseil Intercommunal.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes associées. Dans un délai

de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 35 Dissolution

(art. 127 LC)

L'ASSAGIE est dissoute par la volonté de tous les conseils communaux ou généraux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASSAGIE. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années, notamment la participation des communes, les coûts, le nombre d'élèves, le nombre d'habitants.

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'ASSAGIE, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption pour les immeubles sis sur leur territoire.

L'alinéa 4 ci-dessus s'applique de même en cas de litige sur les droits et obligations d'une commune qui se retire de l'ASSAGIE.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

Article 36 Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. au Département de l'Enseignement et de la Formation professionnelle si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 22 LEO;
- b. au Département en charge des communes, pour le reste;
- c. au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC, dans les cas prévus dans les présents statuts.

Article 37 Abrogations

Les statuts de la constitution de l'association intercommunal du 18.05.2011 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

Article 38 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur approbation par le Conseil d'Etat,

Ainsi adopté par le comité de direction de l'ASSAGIE en date du 02 octobre 2023.

Le Président



La Secrétaire



Ainsi adopté par le conseil intercommunal de l'ASSAGIE en date du 15 novembre 2023

Le Président



La Secrétaire



Ainsi adopté par le conseil communal/général des communes membres lors de sa séance du ...

Le Président

La Secrétaire

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE

DE

**AUBONNE – GIMEL - ETOY
(ASSAGIE)**

Statuts

Dans les présents statuts, le masculin utilisé pour les termes relatifs aux rôles et aux fonctions a un sens générique et non exclusif. Il s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article premier Dénomination

Sous le nom d'ASSAGIE (Association scolaire Aubonne et Gimel - Etoy) les communes de Allaman, Aubonne, Bougy-Villars, Buchillon, Essertines-sur-Rolle (pour les élèves -2 à +6 et pour une partie de la population), Etoy, Féchy, Gimel, Lavigny, Montherod, Pizy, Saint-Livres, Saint-Oyens et Saubraz constituent une Association intercommunale au sens des articles 112 à 128 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) et des présents statuts.

Article 2 But

(Art.109, 110, 111 et 114 LS)

L'ASSAGIE a pour but de pourvoir aux besoins de la scolarité obligatoire à la charge des communes pour les degrés enfantin, primaire et secondaire, des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) et son règlement d'application du 25 juin 1997 RLS. Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l'enseignement, ainsi que des transports scolaires, des devoirs surveillés, des cantines scolaires et de l'accueil des élèves en dehors des heures d'école.

Article 3 Siège – Durée

(Art. 115 LC)

L'ASSAGIE a son siège à Aubonne. Sa durée est indéterminée.

Article 4 Personnalité

(Art. 113 LC)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASSAGIE la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5 Organes

(Art. 116 LC)

Les organes de l'ASSAGIE sont :

- a. le Conseil intercommunal
- b. le Comité de direction
- c. la Commission de gestion

A. Le Conseil intercommunal

Article 6 Conseil intercommunal

(Art. 115 LC et 117 LC)

Le Conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'ASSAGIE. Il comprend:

- a. une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;
- b. une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par tranche de 1600 habitants ou fraction de 1600 habitants, choisi parmi les membres du conseil général ou communal. Un ou des suppléants sont aussi désignés et seront assermentés mais sans voix délibérative si le(s) délégué(s) désigné(s) est présent.
- c. Au cas où l'assemblée délibérante se trouve dans l'incapacité de désigner un délégué issu de ses rangs, cette désignation est effectuée par la municipalité.

Le nombre d'habitants de chaque commune est celui fixé par le dernier recensement cantonal publié avant le début de chaque législature.

Article 7 Délégués

(Art. 118 LC)

Le mandat de délégué correspond à la durée de la législature.

La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou est nommé au Comité de direction, ou lorsqu'un membre de la délégation variable perd sa qualité de conseiller général ou communal.

Article 8 Rôle du Conseil intercommunal

(Art. 119 LC)

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle d'organe délibérant. Il nomme en son sein, à la fin de chaque année, son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. Ils sont nommés au scrutin individuel secret. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second.

Le bureau du Conseil est formé du président et de deux scrutateurs.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour la législature et est rééligible.

Article 9 Convocation

(Art. 24-25 LC)

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le Comité de direction et le bureau du Conseil intercommunal. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 10 Délibérations

(Art. 25 LC et 27 LC)

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application de l'article 27 LC; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Article 11 Quorum

(Art. 26 LC)

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le président ne vote pas. En cas d'égalité, il départage.

Article 12 Décisions

(Art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)

Le Comité de direction publie les objets soumis au référendum dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption.

Les communes associées affichent ces objets au pilier public communal.

Pour les objets adoptés par le Conseil intercommunal, et soumis à approbation cantonale, la publication de la décision d'approbation dans la Feuille des avis officiels est faite par le service concerné du Canton. Cette publication fait partir le délai référendaire. Par conséquent, chaque Municipalité procède à l'affichage dans les trois jours qui suivent la publication de l'approbation cantonale dans la Feuille des avis officiels.

Article 13 Compétences

(Art. 4, 114 et 115 LC)

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs et les suppléants ;
2. nommer le Comité de direction sur proposition des municipalités et le président de ce Comité ;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
4. contrôler la gestion ;
5. adopter le budget et les comptes annuels ;
6. décider les dépenses extrabudgétaires et fixer le montant de compétence du Comité de direction ;
7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC ;
8. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC, étant réservé ;
9. autoriser le Comité de direction à plaider ;
10. autoriser tout emprunt et voter le plafond d'investissement ;
11. adopter le statut des collaborateurs de l'ASSAGIE et la base de leur rémunération ;
12. décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeuble appartenant à l'ASSAGIE ;
13. adopter les engagements financiers et les conventions liés à l'utilisation scolaires des locaux non propriété de l'association ;
14. adopter la répartition des coûts de construction et de rénovation des bâtiments ;
15. adopter les conventions pour l'utilisation non scolaire des locaux et installations appartenant à l'ASSAGIE ;
16. adopter les règlements intercommunaux dans la compétence de l'ASSAGIE ;
17. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Pour les décisions sous chiffres 7, 8 et 10 ci-dessus, les dispositions des articles 126, 142 et 143 LC sont réservées.

B. Le Comité de direction

Article 14 Comité de direction

(Art. 63-64 LS, Art. 122 LC)

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les fonctions prévues pour les municipalités; il joue notamment le rôle de municipalité répondante au sens de la loi scolaire.

Article 15 Composition

(art. 121 LC)

Le Comité de direction se compose de 7 membres choisis parmi des municipaux en fonction. Les communes d'Aubonne, Gimel et Etoy ont une représentation de droit. Les 4 autres membres seront choisis parmi les autres communes associées, à raison d'un délégué par commune au plus.

Le Comité est élu pour la durée de la législature, au scrutin individuel secret (art. 121 LC)

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Article 16 Organisation

(Art. 119 + 121 LC)

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction s'organise lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction; dans ce cas il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité.

Article 17 Convocation et délibérations

(Art. 64 + 73 LC)

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signée du président et du secrétaire.

Les séances et les discussions du comité ne sont pas publiques.

Article 18 Quorum

(Art. 65 LC)

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 19 Signature

L'ASSAGIE est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants choisis au sein du Comité de direction.

Article 20 Compétences

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
3. nommer et licencier le personnel engagé par l'ASSAGIE; établir les cahiers des charges et fixer les traitements à verser; exercer le pouvoir disciplinaire ;
4. exercer dans le cadre de l'ASSAGIE, les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal ;
5. nommer les membres du Conseil d'établissement pour la partie politique, et désigner les représentants de la partie civile ;
6. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires, et établir, si nécessaire, les conventions qui en règlent les modalités ;
7. approuver le plan d'occupation des locaux scolaires proposé par la direction de l'établissement ;
8. adopter le plan des transports scolaires ;
9. fixer le loyer des locaux et installations scolaires, et conclure les conventions nécessaires ;
10. fixer le montant de la finance d'écologie pour les élèves domiciliés hors de la zone de recrutement ;
11. décider de l'acquisition du mobilier et du matériel d'enseignement dont la charge incombe à l'ASSAGIE ;
12. conclure les diverses assurances de personnes et de choses ;
13. permettre à chacune des municipalités de s'informer et de formuler des propositions sur les problèmes de l'ASSAGIE ;
14. présenter les comptes et le budget ;
15. procéder à l'engagement de la personne responsable de la tenue des comptes.

Article 21 Délégation de pouvoirs

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et le licenciement du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

La délégation de pouvoirs repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'art. 19 des présents statuts (signature) étant applicable pour le surplus.

C. La Commission de gestion

Article 22 Comptes et gestion

Le Conseil intercommunal élit chaque année, pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante, une Commission de gestion formée de 5 membres et de 2 suppléants, chargée d'examiner les comptes et la gestion de l'ASSAGIE.

CHAPITRE III

Ressources et comptabilité

Article 23 Bâtiments

L'ASSAGIE met à disposition des établissements d'Aubonne et de Gimel-Etoy les bâtiments et installations scolaires dont elle est propriétaire ou qu'elle loue aux communes associées.

D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et régional. Cette utilisation fera l'objet de conventions qui seront conclues par le Comité de direction et portées à la connaissance du Conseil intercommunal pour information.

Article 24 Acquisition d'immeubles

L'ASSAGIE peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but.

D'entente avec l'ASSAGIE et à condition que les besoins soient avérés, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'ASSAGIE dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées : plans partiels d'affectation, circulations, raccordements aux services, etc.

Article 25 Mise à disposition de classes

Les communes associées mettent à disposition de l'ASSAGIE, dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant en principe aux normes, ainsi que les locaux nécessaires.

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction. Cette indemnité comprend notamment la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, les frais d'entretien, ainsi que les charges annuelles (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes).

Article 26 Mobilier et matériel d'enseignement

L'ASSAGIE est propriétaire du mobilier et du matériel d'enseignement acquis par les communes et utilisés par l'établissement scolaire.

L'ASSAGIE procède aux achats nécessaires.

A l'entrée en vigueur des statuts, les communes et le groupement de Gimel remettent à l'ASSAGIE le mobilier et le matériel d'enseignement acquis par les communes et équipant les salles qu'elles louent à l'ASSAGIE, au prix d'amortissement.

Article 27 Locaux

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement à l'activité de l'établissement scolaire.

En dehors des heures d'école, les propriétaires (ASSAGIE ou communes) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs.

Pour les locaux propriétés de l'ASSAGIE, les conventions d'utilisation sont conclues par le Comité de direction et portées à la connaissance du Conseil intercommunal pour information.

Pour les cas prévus aux alinéas 2 et 3, le directeur de l'établissement est informé avant la conclusion de telles conventions, et il donne son avis à titre consultatif.

Article 28 Comptabilité

(Art. 125 + 125 a-b-c LC)

L'ASSAGIE tient une seule comptabilité consolidée pour les deux établissements soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la fin de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen du préfet du district dans lequel l'ASSAGIE a son siège dans le mois qui suit leur approbation mais au plus tard le 15 juillet.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont communiqués dans les meilleurs délais aux communes associées.

Article 29 Frais

Tous les frais d'exploitation de l'ASSAGIE, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

La quote-part des communes associées est déterminée :

- a. par moitié en proportion de la population au 31 décembre précédant l'exercice;
- b. par moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes des établissements au 1^{er} octobre de l'exercice.

Le Comité de direction exige des communes concernées le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus.

Article 30 Exercice comptable

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 31 Impôt

L'ASSAGIE est exonérée de tout impôt communal.

Article 32 Adhésion et collaboration (Article 115 LC)

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction.

L'ASSAGIE peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Conseil intercommunal.

Article 33 Retrait

Moyennant un préavis de 2 ans, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt pour le 31 juillet 2017, puis pour la fin de chaque année scolaire.

En cas de retrait, les communes concernées ne pourront prétendre à une indemnité financière.

Elles resteront par contre solidairement responsables des engagements souscrits jusqu'à l'entrée en vigueur du retrait, conformément aux modalités arrêtées dans les conventions signées à cet effet.

L'ASSAGIE et la (les)commun(es) concernée(s) peuvent décider d'un commun accord d'amender les conventions susmentionnées pour tenir compte du fait qu'une commune est contrainte de quitter l'ASSAGIE, ou si d'importantes modifications des circonstances le justifient.

Article 34 Dissolution (Article 127 LC)

L'ASSAGIE est dissoute par la volonté de tous les conseils communaux ou généraux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASSAGIE. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'ASSAGIE, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit préférentiel pour les immeubles sis sur leur territoire.

L'alinéa 4 ci-dessus s'applique de même en cas de litige sur les droits et obligations d'une commune qui se retire de l'ASSAGIE.

Article 35 Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. au Département de la Formation et de la Jeunesse si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 56 LS;
- b. au Département en charge des relations avec les communes, pour le reste.
- c. Au Tribunal arbitral prévu article. 111 LC, dans les cas prévus à l'article 127 LC.

Les voies de droit ordinaire sont réservées.

Article 36 Abrogations

Les conventions suivantes :

- arrondissement scolaire d'Aubonne du 16 décembre 1987
- groupement primaire Aubonne et environs du 27 janvier 1988
- avenant à la convention du groupement primaire du 22 mars 2004
- groupement secondaire de l'arrondissement d'Aubonne du 16 décembre 1987
- avenant à la convention secondaire du 22 mars 2004
- convention scolaire entre les communes du groupement primaire de Gimel du 27 janvier 1988

sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts.

Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément aux conventions précitées et leur substituent les présents statuts.

Article 37 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur approbation par le Conseil d'Etat, la publication de l'approbation dans la Feuille des avis officiels, et l'expiration du délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle (20 jours dès publication de l'approbation). L'entrée en vigueur est suspendue en cas de demande de référendum ou de requête à la Cour constitutionnelle.

Approuvé par le Conseil d'Etat [9 8 MAI 2011]

l'atteste,

LE CHANCELIER:

